



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

COMITÉ DES PARTENAIRES

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DES PRÉSENTS STATUTS	3
Article 2 : OBJET DE LA RÉGIE.....	3
Article 3 : SIÈGE ET COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT	3
Article 4 : DURÉE.....	3
TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	3
Article 6 : REPRÉSENTANT LÉGAL	3
CHAPITRE 1 – CONSEIL D’EXPLOTATION.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 7 : COMPOSITION.....	3
Article 8 : DURÉE DE MANDAT.....	3
Article 9 : INCOMPATIBILITÉS ET RÉMUNÉRATION	4
Article 10 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT	Erreur ! Signet non défini.
Article 11 : FONCTIONNEMENT	Erreur ! Signet non défini.
Article 12 : REPRÉSENTATION	Erreur ! Signet non défini.
Article 13 : QUORUM.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 14 : ORGANISATION DES SÉANCES.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 15 : COMPÉTENCES.....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 – LE DIRECTEUR	Erreur ! Signet non défini.
Article 16 : NOMINATION	Erreur ! Signet non défini.
Article 17 : ATTRIBUTIONS ET MISSIONS.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 18 : INCOMPATIBILITÉS ET RÉMUNÉRATION	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 3 – ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE	Erreur ! Signet non défini.
Article 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 20 : LE BUDGET	Erreur ! Signet non défini.
Article 21 : COMPTABLE	Erreur ! Signet non défini.
Article 22 : ORDONNATEUR.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 23 : DOTATION INITIALE DE LA RÉGIE.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 24 : FIXATION DES TARIFS DU SERVICE.....	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	Erreur ! Signet non défini.
Article 25 : MODIFICATION DES STATUTS.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 26 : CESSATION D’ACTIVITÉ.....	Erreur ! Signet non défini.

Article 1 : COMPOSITION DU COMITÉ DES PARTENAIRES

Les présents statuts, adoptés par délibération en date du 6 février 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Loire, tendent à déterminer l'organisation administrative et financière de la *Régie des Mobilités en Cœur de Loire*.

Cette régie est dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-1 à L.2221-9, L.2221-11 et L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-94.

Article 2 : ATTRIBUTIONS

Il est créé, à compter du 1^{er} mars 2025, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée : « Régie des Mobilités en Cœur de Loire ».

Cette régie a pour objet la gestion, l'exploitation et le fonctionnement de tout service relatif à l'exercice de la compétence « Mobilité » créé par la Communauté de communes Cœur de Loire dont la gestion est expressément dévolue à la Régie des Mobilités en Cœur de Loire.

Article 3 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

La collectivité territoriale de rattachement de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire est la Communauté de Communes Cœur de Loire.

Article 4 : CONVOCATION

La Régie des Mobilités en Cœur de Loire est constituée pour une durée illimitée sous réserve de l'article 26.

Article 5 : ORGANISATION

La Régie des Mobilités en Cœur de Loire est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 6 : POUVOIRS

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire est le représentant légal de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire relatives à la régie.

Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte administratif de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire.

Il nomme le Directeur conformément aux dispositions de l'article R1221-7 du Code des Transports. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 7 : ADOPTION DES AVIS

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire se compose de dix-sept membres titulaires. Il comprend :

- Le Vice-Président en charge de la stratégie territoriale et de l'aménagement,
- Seize membres titulaires de la commission Aménagement.

Article 8 : PARTICIPATION

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée du mandat du Conseil Communautaire.

Le Conseil d'Exploitation est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil Communautaire.

En cas de vacance de siège, pour quelle cause que ce soit, et notamment en cas de démission, exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre recommandée adressée au Président de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire, de décès ou de déchéance prévue à l'article R.2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé dans un délai de trois mois maximums au remplacement du membre défaillant, dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Article 9 : POLICE DU COMITÉ

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie des Mobilités en Cœur de Loire ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont exercées à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 058-200067916-20260917-2026_17_09_16-DE

